

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 9 décembre 2025

<u>Date de convocation</u> :	<i>L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian EXCOFON, Maire.</i>
<u>Date d'affichage</u> :	
<u>Nombre de conseillers</u> :	
En exercice : 11	<i>Présents</i> Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS ROMAIN, Thierry TEYPAZ, Dominique TEYPAZ, Gérard VIALIS.
Présents : 6	
Excusés : 1	<i>Excusés</i> : Laetitia SOCQUET-JUGLARD pouvoir donné Gérard VIALIS
Absents : 4	
Votants : 7	<i>Absents</i> : Marie-José LIGOUZAT, Jacky MARIN-LAMELLET, Jérémie MONGELLAZ, Jean-Loup MARTIN,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte

A - Rappel de l'ordre du jour

1. Affaires générales : Approbation du PV de la réunion du 21/10/2025
2. Finances : Prise en charges des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
3. Domaines skiables : Remboursement et tarifs des frais de secours sur pistes en station de Crest-Voland/Cohennoz pour la saison d'hiver 2025-2026
4. Domaines skiables : Remboursement et tarifs des frais de secours en station des Saisies pour la saison d'hiver 2025-2026
5. Domaines skiables : Secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2025-2026 – Approbation de la convention avec le SAF
6. Domaines skiables : Convention relative à la distribution des secours – Domaine skiable Crest-Voland/Cohennoz pour la saison d'hiver 2025-2026
7. Domaines skiables : Convention relative à la distribution des secours – Domaine skiable des Saisie pour la saison d'hiver 2025-2026
8. Domaines skiables : Conventions d'exploitation et de gestion des stades d'entraînement – Domaines skiables les Saisies
9. Affaires générales : Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDS)
10. Affaires générales : Avis de la commune sur la demande d'autorisation environnementale – Extension de l'usine FRAMATOME d'Ugine
11. Ressources humaines : Suppression et création de poste
12. Ressources humaines : Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le CDG73
13. Ressources humaines : Adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG73
14. Compte rendu délégation au maire
15. Questions diverses :

B - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes, Monsieur TEYPAZ Dominique a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

Délibération n° 2024-D48 – Modification de l'ordre du jour de la séance du 9 décembre 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour :

- Ajout du point 16 : Approbation de la convention d'exploitation et de gestion du stade d'entraînement – Domaines skiables Crest-Voland / Cohennoz – Stade temporaire « DARBELOT »
- Ajout du point 17 : Approbation des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Maison d'Animation du Val d'Arly »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) :

- **Approuve** la modification de l'ordre du jour de la séance du 9 décembre 2025 comme ci-dessus.

Délibération n° 2025-D49 – Approbation du procès-verbal du 21 octobre 2025

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 voix pour) :

- **Approuve** le procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2025.

Délibération n° 2025-D50 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1, relatif à l'exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2025, et les crédits votés par chapitre ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public au 1er janvier 2026 ;

Considérant que le budget primitif 2026 ne sera adopté qu'au cours du premier trimestre ;

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées, liquidées et mandatées dès le début de l'exercice 2026 ;

Considérant que les montants ouverts ne peuvent excéder 25 % des crédits votés au titre du budget primitif 2025, pour chaque chapitre concerné ;

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	N° Opération	Libellé	Compte	Crédits BP+DM 2025	Limite 25 %	Montant ouvert
20	Non affecté	Frais études	202	12 714.74 €	3 178.69 €	3 000.00 €
20	120	Dégâts / Intempéries 2023	203	15 000.00 €	3 750.00 €	3 000.00 €
204	Non affecté	Subvention d'équipement versées organismes publics (SDES)	2041512	229 000 €	57 250 €	12 000 €
		Subvention organismes privés (OPAC)	20422			45 000 €
21	Non affecté	Matériel et outillage technique	2157	23 000.00 €	5 750.00 €	5 750.00 €
21	101	Voirie communale	2151	113 374.24 €	28 343.56 €	28 000.00 €
21	101	Voirie communale	2152	41 000.00 €	10 250.00 €	10 000.00 €
21	102	Bâtiment communaux	2135	26 000.00 €	6 500.00 €	6 500.00 €
21	120	Dégâts / Intempéries 2023	2151	121 000.00 €	30 250.00 €	30 000.00 €
TOTAL				581 088.98 €	145 272.25 €	143 250.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, et ce, avant le vote du budget primitif 2026.

Délibération n° 2025-D51 – Station de Crest-Voland / Cohennoz – Remboursement et tarifs des frais de secours Saison d'hiver 2025-2026

Vu l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi 2006-276 relative à la démocratie de proximité, permettant aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs et de fixer les tarifs à compter de l'ouverture de la station et ce, pour la saison d'hiver 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- ↳ **Décide** d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs.
- ↳ **Fixe**, pour la saison 2025-2026, les tarifs de secours /hors-pistes suivants :

PISTES BALISEES

Front de neige 75.00 € (dont 15 € de frais de dossier)

Zone A – zone rapprochée..... 250.00 € (dont 15 € de frais de dossier)

Evacuation par traîneaux avec retour vers la station

Ski alpin : La Tour du Pin – Les Rhodos – Les Auges – Les Gentianes

Zone B – zone éloignée..... 435.00 € (dont 15 € de frais de dossier)

Ski alpin : Liaison Crest-Voland/Cohennoz – Les Saisies

Ski de Fond : Le Mont-Lachat

HORS DES PISTES BALISEES

Zones exceptionnelles hors-pistes..... 810,00 € (dont 15 € de frais de dossier)

SECOURS AUX FRAIS REELS ENGAGEES

Forfait de base : 798 euros majorés, suivant les cas, des taux horaires suivants :

1. Chenillette (y compris chauffeur).....	220,00 €/H
2. Pisteur secouriste.....	60,00 €/H
3. Scooter (y compris pisteur).....	87,00 €/H
4. Véhicule 4X4 (y compris chauffeur).....	90,00 €/H

☞ **Fixe**, pour la saison 2024-2025, les tarifs des secours hélicoptérés suivants :

Indépendamment de la zone de secours, en cas de besoin de l'intervention d'un hélicoptère et s'il est impossible d'obtenir celui de Megève ou d'Annecy, il sera fait appel à la compagnie SAF Hélicoptère, aux tarifs suivants :

- Hélicoptère avec treuil, **77,47** euros HT la minute de vol
- Hélicoptère sans treuil, **73,47** euros HT la minute de vol

La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

☞ **Fixe**, pour la saison 2025-2026, les tarifs des transports en ambulance suivants :

Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les cabinets médicaux.....	345,00 €
Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches.....	481,00 €

☞ **Fixe**, à compter du 01/01/2026, les tarifs d'interventions dites « transports bas de piste » par le SDIS, en cas de carence d'ambulance privée, comme suit :

Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les cabinets médicaux.....	245,00 €
Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches/Moutiers.....	384,00 €

☞ **Autorise** Monsieur le Maire, à faire procéder au remboursement des frais de secours.

☞ **Dit** que les tarifs ci-dessus seront facturés aux blessés ou à leurs ayants droit.

☞ **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2025-D52 - Station des Saisies - Remboursement et tarifs des frais de secours - Saison 2025-2026

Vu l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi 2006-276 relative à la démocratie de proximité, permettant aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs et de fixer les tarifs à compter de l'ouverture de la station et ce, pour la saison d'hiver 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

☞ **Décide** d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs.

☞ **Fixe**, pour la saison 2025-2026, les tarifs de secours sur pistes/hors-pistes suivants :

PISTES BALISEES

Front de neige..... 75,00 € (dont 15 € de frais de dossier)

Zone A – zone rapprochée..... 250,00 € (dont 15 € de frais de dossier)

Evacuation par traîneaux avec retour vers la station

Ski alpin : Les Rhododendrons (>Balise 2) – La Grande Combe (>Balise 2)

Ski de fond : néant

Zone B – zone éloignée..... 435,00 € (dont 15 € de frais de dossier)

Ski alpin : Kamikaze – Le Chamois – Les Chevreuils – L'Eterlou – Les Ecureuils –

Boarder Cross Palette – Liaison Crest-Voland/Cohennoz-Les Saisies

Ski de fond : Secteur Palette

HORS DES PISTES BALISEES

Zones exceptionnelles hors-pistes..... 810,00 € (dont 15 € de frais de dossier)

SECOURS AUX FRAIS REELS ENGAGES

Forfait de base : 798 euros majorés, suivant les cas, des taux horaires suivants :

1. Chenillette (y compris chauffeur).....	220,00 €/H
2. Pisteur secouriste.....	60,00 €/H
3. Scooter (y compris pisteur).....	87,00 €/H
4. Véhicule 4X4 (y compris chauffeur).....	90,00 €/H

↳ *Fixe*, pour la saison 2025-2026, les tarifs des secours hélicoptérés suivants :
indépendamment de la zone de secours, en cas de besoin de l'intervention d'un hélicoptère et s'il est impossible d'obtenir celui de Megève ou d'Annecy, il sera fait appel à la compagnie SAF Hélicoptère, aux tarifs suivants :

- Hélicoptère avec treuil, 77.47 euros HT la minute de vol
- Hélicoptère sans treuil, 73.47 euros HT la minute de vol

La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

↳ *Fixe*, pour la saison 2025-2026, les tarifs des transports en ambulance suivants :

Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les cabinets médicaux	345,00 €
Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches	481,00 €

↳ *Fixe, à compter du 01/01/2026*, les tarifs d'interventions dites « transports bas de piste » par le SDIS, en cas de carence d'ambulance privée, comme suit :

Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les cabinets médicaux	245,00 €
Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches/Moutiers.....	384,00 €

- ↳ *Autorise* Monsieur le Maire, à faire procéder au remboursement des frais de secours.
- ↳ *Dit* que ces tarifs seront facturés aux blessés ou à leurs ayants droit.
- ↳ *Autorise* Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2025-D53 – Secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2025-2026 – Approbation de la convention avec la compagnie SAF Hélicoptères

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'Article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Monsieur le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif fixé par la convention.

Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues sont conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec la compagnie SAF Hélicoptères et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2025-2026 (du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026) qui sont de 77.47 €/mn HT. La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- **Approuve** les tarifs applicables pour la saison 2025-2026 (du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026)
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la compagnie SAF Hélicoptères.

Délibération n° 2025-D54 - Station de Cohennoz - Convention relative à la distribution des secours sur le domaine skiable avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz – Saison d'hiver 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle que les missions de secours sont assurées sur le domaine skiable de Cohennoz par le service des pistes de la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz, article 3 des statuts.

Afin d'officialiser les missions de secours du service des pistes et d'établir les modalités de recouvrement de ces opérations de secours, il apparaît nécessaire de conventionner avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz.

Monsieur le Maire soumet donc au Conseil Municipal un projet de convention relative à la distribution des secours sur le domaine skiable de Cohennoz à passer avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz pour la saison d'hiver 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- ↳ **Approuve** la convention à intervenir avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz concernant la distribution des secours sur le domaine skiable de Cohennoz pour la saison d'hiver 2025-2026.
- ↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2025-D55 - Station des Saisies – Convention relative à la distribution des secours sur le secteur du Mont-Bisanne avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies – Saison d'hiver 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle que les missions de secours sont assurées sur les domaines skiabiles des Saisies par le service des pistes de la SPL Domaines skiabiles des Saisies.

Il rappelle notamment que l'annexe 4 relative aux prestations complémentaires de la délégation de gestion du domaine skiable partiel (ski alpin et ski nordique), secteur Mont-Bisanne, conclue par avenant avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies à la date du 12 novembre 2019, stipule que des conventions spécifiques de distribution des secours seront établies entre le Délégué et la Commune de Cohennoz.

Afin d'officialiser les missions de secours du service des pistes et d'établir les modalités de recouvrement de ces opérations de secours, il apparaît nécessaire de conventionner avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies en ce qui concerne le secteur du Mont-Bisanne.

Monsieur le Maire soumet donc au Conseil Municipal un projet de convention relative à la distribution des secours sur le secteur du Mont-Bisanne à passer avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies pour la saison d'hiver 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- ↳ **Approuve** la convention à intervenir avec la SPL Domaines skiables des Saisies concernant la distribution des secours sur les domaines skiables des Saisies, secteur du Mont-Bisanne, pour la saison d'hiver 2025-2026.
- ↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2025-D56 – Approbation de la convention d'exploitation et de gestion des stades d'entraînement– Domaines Skiables des Saisies – Stade temporaire « ETERLOU » et stade temporaire « MARIE BOCHET »

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal ;
Vu le Code du sport ;
Vu les normes AFNOR applicables aux pistes et stades de ski (NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-105, NF S 52-106, NF S 52-107)
Vu la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine skiable des Saisies ;
Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
Vu le projet de Conventions d'exploitation et de gestion des stades d'entraînement – Stade temporaire "ETERLOU" et Stade temporaire « MARIE BOCHET » conclu entre :
- la Commune de Cohennoz,
 - la SPL Domaines Skiables des Saisies,
 - le Club des Sports des Saisies ;

CONSIDÉRANT :

- que ces conventions ont pour objet de définir les conditions d'exploitation, d'entretien, de sécurité et de gestion du stade temporaire d'entraînement « ETERLOU » et du stade temporaire « MARIE BOCHET »
- que ces conventions encadrent les responsabilités respectives de la SPL, du Club et de la Commune, notamment en matière :
 - de sécurité des pistes et dispositifs associés,
 - d'organisation des entraînements,
 - de gestion des accès et remontées mécaniques,
 - de communication opérationnelle et de coordination,
 - de gestion des incidents et responsabilités ;
- que ce partenariat permet d'assurer la pratique du ski de compétition dans des conditions optimales de sécurité, tout en garantissant la bonne exploitation du domaine skiable ;
- qu'il convient, pour la commune, d'approuver ces conventions afin de permettre sa mise en œuvre pour la saison d'hiver à compter du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation des conventions

Le Conseil municipal approuve les Conventions d'exploitation et de gestion des stades d'entraînement ETERLOU et MARIE BOCHET, conclue entre :

- la Commune de COHENNOZ,
- la SPL Domaines Skiables des Saisies,
- le Club des Sports des Saisies, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 – Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, Christian EXCOFFON, à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent à leur exécution.

Article 3 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- affichée conformément aux dispositions réglementaires,
- annexée au registre des délibérations.

Délibération n° 2025-D57 – Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-17 ;
Vu la délibération n° CDS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
Vu le projet de statuts modifiés ;
Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;
Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financiers sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.
Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- **Accepte** la modification des statuts proposés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.

Délibération n° 2025-D58 - Avis du conseil municipal relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME – Extension de l'usine d'Ugine

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FRAMATOME, relative au projet d'extension de son site industriel d'Ugine, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le dossier soumis à consultation du public ouverte du 12 novembre 2025 au 12 février 2026 par les services de l'État ;

Considérant que la commune est consultée conformément à l'article L.181-10 du Code de l'environnement et doit émettre un avis dans le délai imparti ;

Considérant que le projet d'extension concerne : l'extension de la capacité de production consistant à l'implantation de 2 fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel. Ce projet qui n'est pas de nature à modifier le classement SEVESO Seuil Bas du site est soumis à évaluation environnementale. L'installation projetée est classée sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement :

N° 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW.

N° 2551.1 Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour.

Le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur le projet lui-même, indépendamment de la procédure de consultation publique prévue par l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME, relative à l'extension de son usine d'Ugine.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie, annexée au registre des délibérations et affichée conformément à la réglementation.

Délibération n° 2025-D59 – Création et suppression d'un emploi permanent

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial sauf lors d'avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 01/01/2026, d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, au service administratif, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil physique et téléphonique du public, réception, traitement et diffusion des informations, courriers et mails, gestion de l'Etat Civil, des élections, du recensement des jeunes citoyens, gestion de l'urbanisme et droit des sols, mise en œuvre, gestion et suivi des dossiers relevant de l'administration générale, réalisation de tâches de secrétariat. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- La suppression, à compter du 01/01/2026, d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, au service administratif.
- La modification du tableau des emplois à compter du 01/01/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (7 voix pour) :

- DECIDE
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35 heures, à compter du 01/01/2026.
- de supprimer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif, à compter du 01/01/2026.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- ARRETE le nouveau tableau des emplois au 01/01/2026 comme suit :

Filières	Grades	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire
Administrative	Rédacteur	B	1	TC
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC
	Adjoint Technique	C	2	TC

Délibération n° 2025-D60 – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73)

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-D18 du 8 avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération n°2025-D18 en date du 8 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,
Considérant l'intérêt pour *la commune* d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre *la collectivité* et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de *la collectivité* sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- Montant de la participation mensuelle fixé à 35 € par agent
- Participation complémentaire mensuelle de 15 € pour le conjoint (marié/pacsé)
- Participation complémentaire mensuelle de 10 € par enfant (dans la limite de 2 enfants puisque le forfait « famille » inclus la gratuité des enfants à compter du 3^{ème}).

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise *le Maire* à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Délibération n° 2025-D61 – Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du CDG73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du CDG73.

Monsieur le Maire précise que la convention arrivant à expiration le 31/12/2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- **Approuve** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 01/01/2026, pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction,
- **Dits** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Délibération n° 2025-D62 – Approbation de la convention d'exploitation et de gestion du stade d'entraînement– Domaines skiables Crest-Voland / Cohennoz – Stade temporaire « DARBELOT »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code du sport ;

Vu les normes AFNOR applicables aux pistes et stades de ski (NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-105, NF S 52-106, NF S 52-107)

Vu la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine skiable de Crest-Voland / Cohennoz ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Vu le projet de Convention d'exploitation et de gestion des stades d'entraînement – Stade temporaire "DARBELOT" conclu entre :

- la Commune de Cohennoz,
- la SPL Domaines Skiables de Crest-Voland / Cohennoz,
- le Club de ski « Ski-Club La Gentiane » ;

CONSIDÉRANT :

- que la convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation, d'entretien, de sécurité et de gestion du stade temporaire d'entraînement « DARBELOT » ;
- que cette convention encadre les responsabilités respectives de la SPL, du Club et de la Commune, notamment en matière :
 - de sécurité des pistes et dispositifs associés,
 - d'organisation des entraînements,
 - de gestion des accès et remontées mécaniques,
 - de communication opérationnelle et de coordination,
 - de gestion des incidents et responsabilités ;
- que ce partenariat permet d'assurer la pratique du ski de compétition dans des conditions optimales de sécurité, tout en garantissant la bonne exploitation du domaine skiable ;
- qu'il convient, pour la commune, d'approuver ces conventions afin de permettre sa mise en œuvre pour la saison d'hiver à compter du 18 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation des conventions

Le Conseil municipal approuve la Convention d'exploitation et de gestion du stade d'entraînement DARBELOT, conclue entre :

- la Commune de Cohennoz,
- la SPL Domaines Skiabiles de Crest-Voland / Cohennoz,
- le Club de ski « Ski-Club La Gentiane » ;

Article 2 – Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, Christian EXCOFFON, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- affichée conformément aux dispositions réglementaires,
- annexée au registre des délibérations.

Délibération n° 2025-D63 - Approbation des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Maison d'Animation du Val d'Arly »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ;

Vu le projet de création d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de Crest-Voland, Flumet, Cohennoz, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Giettaz et Praz-sur-Arly ;

Vu les statuts du syndicat intitulé « Maison d'Animation du Val d'Arly », annexés à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la création et à la gestion d'une maison d'animation intercommunale ;

Considérant que la création de ce syndicat permettra une gestion mutualisée et cohérente des activités d'animation au service des habitants du territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation des statuts

Le Conseil municipal approuve les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Maison d'Animation du Val d'Arly », tels que présentés en annexe.

Article 2 – Désignation des délégués municipaux

Le Conseil municipal procédera, par délibération distincte, à la désignation de son ou ses délégués titulaires et suppléants au comité syndical, conformément à l'article 5 des statuts.

Article 3 – Transmission

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- aux communes membres,
- ainsi qu'au futur syndicat dès son installation.

➤ Compte rendu des délégations au maire

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales : Sans objet.

Décision 2025-DC08 En date du 03/11/2025	Signature d'un bail dérogatoire de courte durée pour le local communal situé dans la copropriété Le Cohennoz
Décision 2025-DC09 En date du 21/10/2025	Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du domaine public communal de la commune de Cohennoz au profit du Syndicat ESF Crest-Voland

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation

Questions diverses

1. Finances : Demande de subvention pour un voyage scolaire des enfants de l'école primaire de Crest-Voland – Accord de principe, une délibération sera prise en 2026.
2. Travaux : Réparation des filets à la sortie de Chef-lieu. L'entreprise CITEM réalisera les travaux début janvier si le temps le permet. Information sur la pose de grillage au niveau des gabions route du Village.
3. Travaux : Rénovation des locaux de la mairie à l'étude.
4. Affaires générales : Réunion avec le département de la Savoie le 15/12/2025 concernant la fermeture des Gorges de l'Arly.
5. Affaires générales : Des pièges ont été commandés pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique.
6. Travaux : L'arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau pour la création d'une microcentrale hydro-électrique sur le Nant Blanc sera signé avant le 31/12/2025. Le dépôt de l'autorisation d'urbanisme a été réalisé. Le projet est modifié et fera l'objet d'une nouvelle convention qui sera a approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Christian EXCOFFON